



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES

ACADEMIE DE PARIS

Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant disposition statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté collectif du 5 juillet 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2024 ;

ARRETE RECTIFICATIF:

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté collectif portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2024 est modifié en ce sens « Les 3 psychologues de l'éducation nationale hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Fait à Paris, le 10 juillet 2024

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire générale adjoint
Directeur des ressources humaines,

Thibaut PIERRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.